Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/105
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR 3 PLACES SUITE DEMENAGEMENT 14 RUE SAINT REMY

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail en date du 19 Novembre 2026 par la société « **DEMECO-CAILLE AUBOISE** », pour permettre **le stationnement d'un camion de déménagement** au droit du numéro 14 rue Saint Rémy ,10700 Arcis-sur-Aube, **le vendredi 18 décembre 2026**,

VU l'état des lieux,

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de cette opération par la société de déménagement, il y a lieu d'accorder **3 places de stationnement au droit du numéro 14 rue Saint Rémy,**

ARRÊTÉ

Article 1 : La société « **DEMECO-CAILLE AUBOISE** » est autorisée à occuper 3 places de stationnements sur le domaine public pour stationner le camion de déménagement aux abords du :

14 rue Saint Rémy, 10700 Arcis-sur-Aube
Le Vendredi 18 Décembre 2026, de 08h00 à 18h00,

A charge pour la société « **DEMECO-CAILLE AUBOISE** » de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, si besoin est, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le camion de déménagement incombe **au permissionnaire** ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;

- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par **le permissionnaire.**

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur par les services compétents (Gendarmerie, Police Municipale.)
Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Fait à Arcis-sur-Aube, le 19 NOV. 2026

L'Adjoint au Maire,

Alain LORNE

Ville d'ARCIS SUR AUBE
Aube

Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation